

pôts des organismes administratifs et judiciaires, ainsi que des actes de l'état-civil et à l'expédition des affaires courantes des dits organes administratifs ou judiciaires;

3. La solution des questions relatives au paiement des biens en Russie des citoyens esthoniens, de ceux des citoyens russes en Estonie, ainsi que des autres questions ayant trait à la défense des intérêts des citoyens d'un des deux pays dans l'autre pays Partie au traité;

4. La solution des questions concernant les propriétés des associations rurales ou autres qui ont été sectionnées par les nouvelles frontières.

Art. 15. — Les relations diplomatiques et consulaires entre l'Estonie et la Russie seront établies dans le délai fixé par un accord subséquent.

Art. 16. — Les relations économiques entre l'Estonie et la Russie seront réglées conformément aux dispositions contenues dans l'annexe au présent article.

*Annexe 1 à l'article 16.*

1. Les Parties contractantes sont d'accord sur ce point que la conclusion de la paix met fin à l'état de guerre entre elles, même sur le terrain économique et financier.

2. Les Parties contractantes sont d'accord pour engager aussitôt que possible, après la ratification du présent traité de paix, les pourparlers relatifs à la conclusion d'un traité de commerce, à la base duquel doivent être placés les principes suivants:

*a)* Appliquer les conditions de la nation la plus favorisée sur leur territoire aux citoyens, entreprises et sociétés commerciales, industrielle ou financières, aux navires et à leur cargaison, aux produits du sol et à ceux de l'industrie rurale de l'autre Partie contractante, et de même à l'exportation et à l'importation des marchandises d'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie;

*b)* Les marchandises traversant le territoire d'une des